

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 03/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EURASIA GROUPE**

72 rue de la Haie Coq  
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0006519520

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement EURASIA GROUPE implanté 87 AVENUE ARISTIDE BRIAND 93240 Stains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incendie survenu dans la soirée du 07/09/25 sur le bâtiment situé au N° 81-83 avenue Aristide Briand, propriété de la société IMMOBILIÈRE STAINS.

Les bâtiments, propriété d'EURASIA se situent dans une zone d'activité commune à celle de la société IMMOBILIÈRE STAINS. Le bâtiment incendié est contigu à un des bâtiments d'EURASIA.

Au vu de la proximité des deux bâtiments, l'Inspection s'interroge sur la possibilité d'un classement au titre de la rubrique 1510, relatif à l'ensemble des bâtiments de la zone d'activité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURASIA GROUPE
- 87 AVENUE ARISTIDE BRIAND 93240 Stains
- Code AIOT : 0006519520
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EURASIA GROUPE SA exploitait un ensemble de plusieurs bâtiments au 87 avenue Aristide Briand à Stains entre 2001 et 2015. Sur environ 29 800 m<sup>2</sup>, le site était divisé en 39 lots sous-loués pour diverses activités : stockage, ERP (établissement recevant du public), locaux de bureaux, ateliers de fabrication, formation...

Le bâtiment fait partie d'un ensemble de bâtiments d'activité précédemment exploités par GEC Alstom services de 1989 à 1993 à l'adresse 81-87 avenue Aristide Briand .

Une inspection de ce bâtiment menée en date du 09/07/2015 avait conduit au classement de celui-ci au titre de la rubrique 1510, sous le régime de l'enregistrement.

Par la suite l'exploitant a réalisé une cessation d'activité par courrier au préfet du 23/11/2015, justifiée par une réduction des stockages en dessous des seuils de classement. La cessation est actée par le rapport d'inspection du 24/02/22 ainsi que par lettre préfectorale du 18/03/22.

Les locaux de l'IMMOBILIERE STAINS sont en partie contigus aux bâtiments d'EURASIA et desservis par des voiries communes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Un incendie s'est déclaré dans la soirée du 07/09/25 dans un bâtiment d'activité. Le sinistre a eu lieu dans les locaux occupés par un traiteur et la cause de l'incendie n'est pas connue.

Dans la mesure où un des bâtiments EURASIA dispose d'une partie commune avec le bâtiment incendié situé au 81-83 avenue Aristide Briand, le classement de l'ensemble des bâtiments présents sur la zone d'activité EURASIA serait à réévaluer.

Les éléments transmis par EURASIA ne permettent pas de statuer sur le classement éventuel des installations au titre des ICPE. L'exploitant doit fournir à M. Le Préfet des précisions sur la nature des activités exercées dans le bâtiment et les quantités de matières combustibles stockées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement

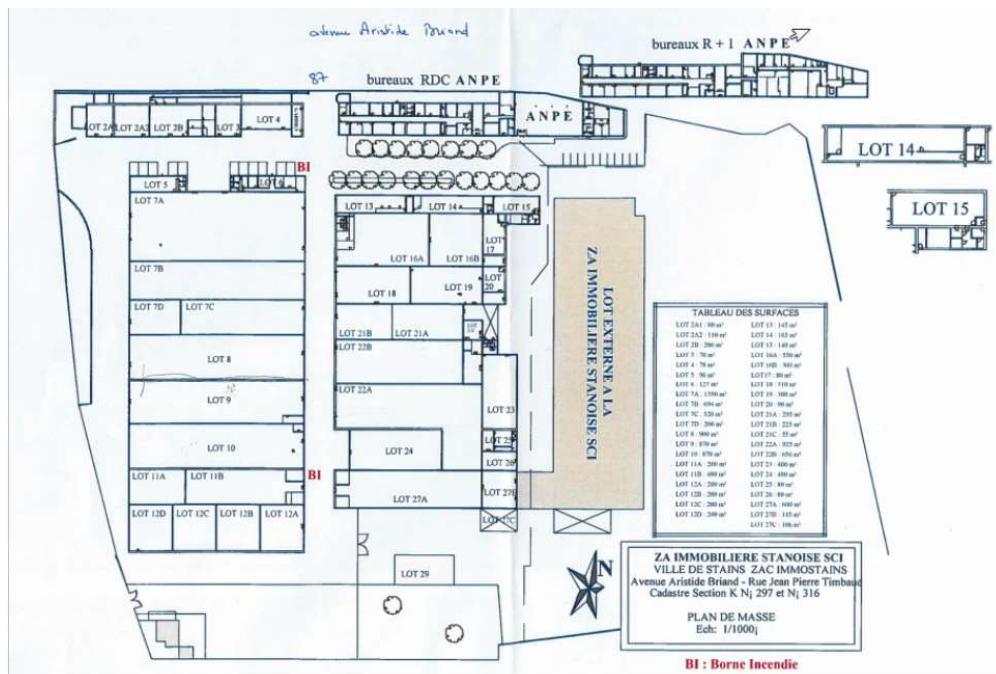
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées (ICPE) établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.	
Rubrique ICPE contrôlée :	
1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	
<b>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</b>	<b>(Autorisation-1)</b>
<b>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</b>	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	<b>(Autorisation-1)</b>
b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	<b>(Enregistrement)</b>
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>(Déclaration avec Contrôle)</b>
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

## Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection constate que le bâtiment incendié au N°81-83 avenue Aristide Briand, est contigu à un des bâtiments appartenant à EURASIA.

Une inspection des bâtiments d'EURASIA menée en date du 09/07/2015 avait conduit au classement de celui-ci au titre de la rubrique 1510, sous le régime de l'enregistrement. Par la suite l'exploitant a réalisé une cessation d'activité par courrier au préfet du 23/11/2015, justifiée par une réduction des stockages en dessous des seuils de classement. La cessation est actée par le rapport d'inspection du 24/07/22 ainsi que par lettre préfectorale du 18/03/22.

L'inspection note que le bâtiment incendié, propriété de la société IMMOBILIÈRE STAINS présente une continuité au sud avec les bâtiments de la société EURASIA, que la distance entre les bâtiments est inférieure à 40 m (entre 10 et 20 m) et que les voiries internes sont communes :



### Plan du site : en blanc la partie EURASIA, en beige la partie IMMOBILIÈRE STAINS

L'exploitant a fourni des éléments concernant le plan détaillé des locaux, les surfaces associées et l'emplacement précis de chaque locataire. L'exploitant n'a pas fourni les activités exercées ni les quantités de matières combustibles stockées. Par conséquent ces éléments ne permettent pas de statuer sur le classement des installations.

Par ailleurs, ces éléments doivent permettre d'identifier dans le bâtiment les **IPD** (Installations, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage : stockage, sous toiture, d'une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles, délimitées par des parois REI120) et les **groupe d'IPD** (ensemble constitué des IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de :

- positionner, sous un délai d'un mois, les activités de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts vis-à-vis d'un classement au titre de la rubrique 1510, conformément au guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- Afin de justifier ce classement, l'exploitant devra également transmettre sous ce même délai :
  - la liste des locataires complétée par l'activité exercée, le type d'activité (stockage, messagerie, ERP, atelier..) et la quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockée,
  - l'emplacement, s'il y en a, des murs de degré coupe-feu 2h (REI 120).

L'exploitant doit aussi sur la base de ces éléments identifier les Installations, Pourvue d'une toiture, Dediée au stockage (IPD) : stockage, sous toiture, d'une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles et les groupes d'IPD : ensemble constitué des IPD, délimités par des murs de degré coupe-feu 2 heures et pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois